N° 85-002-X au catalogue
ISSN 1205-8882

Juristat

Statistiques sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes au Canada, 2014-2015

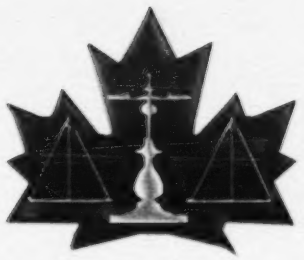

par Ashley Maxwell
Centre canadien de la statistique juridique

Date de diffusion : 21 février 2017

Statistique Canada Statistics Canada

Canada

Comment obtenir d'autres renseignements

Pour toute demande de renseignements au sujet de ce produit ou sur l'ensemble des données et des services de Statistique Canada, visiter notre site Web à www.statcan.gc.ca.

Vous pouvez également communiquer avec nous par :

Courriel à STATCAN.infostats-infostats.STATCAN@canada.ca

Téléphone entre 8 h 30 et 16 h 30 du lundi au vendredi aux numéros suivants :

- Service de renseignements statistiques 1-800-263-1136
- Service national d'appareils de télécommunications pour les malentendants 1-800-363-7629
- Télécopieur 1-514-283-9350

Programme des services de dépôt

- Service de renseignements 1-800-635-7943
- Télécopieur 1-800-565-7757

Normes de service à la clientèle

Statistique Canada s'engage à fournir à ses clients des services rapides, fiables et courtois. À cet égard, notre organisme s'est doté de normes de service à la clientèle que les employés observent. Pour obtenir une copie de ces normes de service, veuillez communiquer avec Statistique Canada au numéro sans frais 1-800-263-1136. Les normes de service sont aussi publiées sur le site www.statcan.gc.ca sous « Contactez-nous » > « Normes de service à la clientèle ».

Note de reconnaissance

Le succès du système statistique du Canada repose sur un partenariat bien établi entre Statistique Canada et la population du Canada, les entreprises, les administrations et les autres organismes. Sans cette collaboration et cette bonne volonté, il serait impossible de produire des statistiques exactes et actuelles.

Signes conventionnels dans les tableaux

Les signes conventionnels suivants sont employés dans les publications de Statistique Canada :

.	indisponible pour toute période de référence
..	indisponible pour une période de référence précise
...	n'ayant pas lieu de figurer
0	zéro absolu ou valeur arrondie à zéro
0^s	valeur arrondie à 0 (zéro) là où il y a une distinction importante entre le zéro absolu et la valeur arrondie
^{p}	provisoire
^{r}	révisé
x	confidentiel en vertu des dispositions de la *Loi sur la statistique*
^{E}	à utiliser avec prudence
F	trop peu fiable pour être publié
*	valeur significativement différente de l'estimation pour la catégorie de référence ($p<0,05$)

Publication autorisée par le ministre responsable de Statistique Canada

© Ministre de l'Industrie, 2017

Tous droits réservés. L'utilisation de la présente publication est assujettie aux modalités de l'entente de licence ouverte de Statistique Canada.

Une version HTML **est aussi disponible.**

This publication is also available in English.

Statistiques sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes au Canada, 2014-2015

par Ashley Maxwell

Les tribunaux sont l'une des principales composantes du système de justice pénale du Canada. Ils interprètent et appliquent la Constitution et les lois adoptées par les gouvernements, et ils créent et appliquent la *common law*. La principale responsabilité des tribunaux est d'administrer la justice, en s'assurant que les crimes font l'objet de poursuites équitables et conformes à la structure juridique et constitutionnelle du Canada (ministère de la Justice du Canada, 2015a). Les tribunaux doivent également rendre des décisions concernant la culpabilité des personnes accusées d'une infraction criminelle et déterminer une peine appropriée dans le cas où les accusés plaident coupables ou sont reconnus coupables (ministère de la Justice du Canada, 2015b).

Le présent article de *Juristat* comprend des renseignements sur les caractéristiques des causes portées devant les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes (18 ans et plus)[1]. À l'aide des données de l'Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle (EITJC) de 2014-2015, on y présente plusieurs indicateurs clés des procédures des tribunaux de juridiction criminelle pour adultes et on s'intéresse au nombre de causes réglées (ainsi qu'aux types d'infractions les plus fréquents), aux décisions rendues de même qu'aux types de peines et à la durée des peines imposées aux accusés reconnus coupables. De plus, l'article porte sur le temps qu'il faut pour régler les causes instruites par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes et sur les facteurs qui peuvent influer sur le temps de traitement des causes. Enfin, il offre un aperçu des résultats selon l'âge et le sexe de l'accusé.

Au fil des ans, les décisions rendues par la Cour suprême du Canada (CSC) de même que diverses initiatives mises de l'avant par différents ordres de gouvernement ont influé sur le volume de causes portées devant les tribunaux et sur leur traitement. Les tendances statistiques présentées dans ce rapport reflètent, entre autres, les progrès accomplis dans la mise en œuvre de l'ensemble de ces pratiques et initiatives, selon des règles de déclaration normalisées établies en collaboration avec les différents partenaires de Statistique Canada dans le cadre de l'EITJC. Néanmoins, il est impossible d'attribuer à une initiative précise les changements observés dans les tendances statistiques, celles-ci étant le reflet de l'incidence cumulative de ces initiatives combinées.

Coup d'œil sur les causes réglées par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes en 2014-2015

Statistiques sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes au Canada, 2014-2015

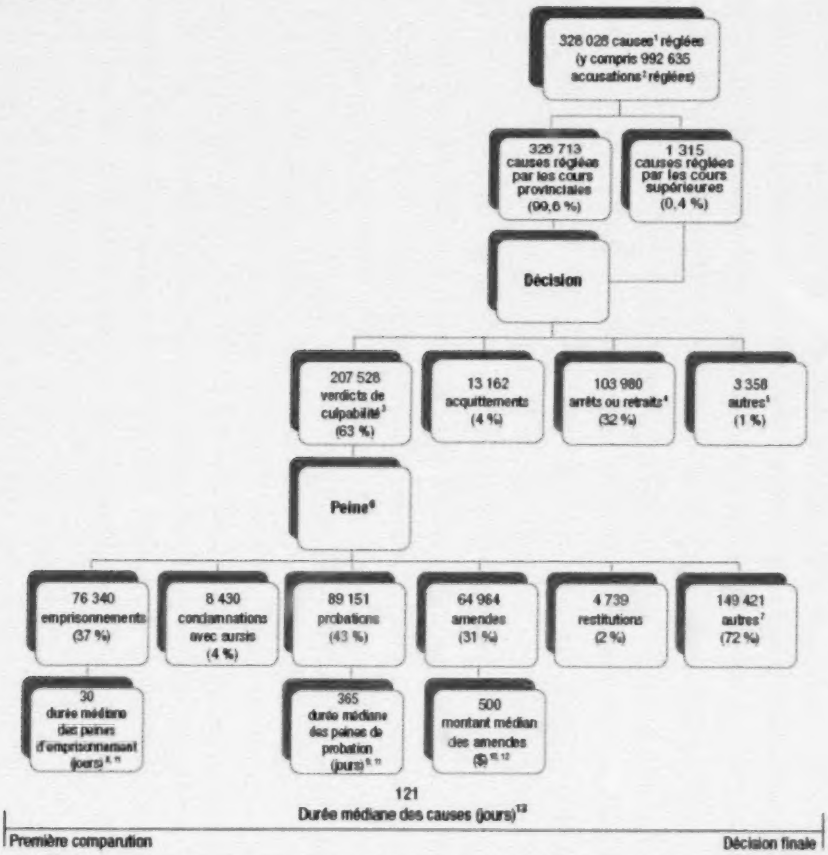

1. Une cause comprend une ou plusieurs accusations portées contre une personne ou une société qui ont été traitées par les tribunaux en même temps et qui ont fait l'objet d'une décision finale.
2. Il s'agit d'accusations officielles portées contre des personnes ou des sociétés concernant des infractions à des lois fédérales, ces accusations ayant été traitées par les tribunaux et ayant fait l'objet d'une décision finale.
3. Comprend les décisions suivantes : accusé reconnu coupable de l'infraction portée, d'une infraction incluse, d'une tentative d'infraction ou d'une tentative d'infraction incluse. Comprend également les plaidoyers de culpabilité et les causes ayant donné lieu à une absolution inconditionnelle ou à une absolution sous conditions.
4. Comprend les arrêts, les retraits, les rejets et les absolutions à l'enquête préliminaire, ainsi que les renvois par le tribunal à des programmes de mesures de rechange ou de mesures extrajudiciaires.
5. Comprend les décisions finales suivantes : accusé non criminellement responsable et désistement à l'extérieur de la province ou du territoire. Comprend également toute ordonnance pour laquelle une condamnation n'a pas été enregistrée, l'acceptation d'un plaidoyer spécial par le tribunal, les causes où l'on fait référence à la *Charte* dans l'argumentation et les causes où l'accusé a été jugé inapte à subir un procès.
6. Une cause peut donner lieu à plus d'une peine; par conséquent, le total des pourcentages ne correspond pas à 100.
7. Comprend notamment l'absolution inconditionnelle, l'absolution sous conditions, la condamnation avec sursis, les ordonnances de travaux communautaires et les ordonnances d'interdiction.
8. La durée des peines d'emprisonnement est définie comme le temps qu'il reste à purger dans une peine d'emprisonnement après l'octroi du crédit pour le temps passé en détention avant le prononcé de la sentence. Toutefois, dans certains secteurs de compétence, les renseignements sur la durée de l'emprisonnement comprennent la durée totale de la détention imposée par le tribunal. Exclut les causes pour lesquelles la durée de la peine d'emprisonnement était inconnue ou indéterminée. Les données sur la durée des peines d'emprisonnement ne sont pas disponibles pour le Manitoba.
9. Exclut les causes pour lesquelles la durée de la probation était inconnue ou dépassait trois ans. Les données sur la durée des peines de probation ne sont pas disponibles pour le Manitoba.
10. Exclut les causes pour lesquelles le montant de l'amende était inconnu. Les données sur les montants des amendes ne sont pas disponibles pour le Manitoba.
11. La médiane est le point central d'une série de valeurs représentant la durée des peines, la moitié des valeurs y étant supérieures et l'autre moitié y étant inférieures.
12. La médiane est le point central d'une série de valeurs représentant les montants des amendes, la moitié des valeurs y étant supérieures et l'autre moitié y étant inférieures.
13. La durée d'une cause est calculée selon le nombre de jours nécessaires pour régler la cause, de la première comparution à la décision finale. La médiane est le point central d'une série de valeurs représentant la durée des causes, la moitié des valeurs y étant supérieures et l'autre moitié y étant inférieures.

Note : Les données excluent les renseignements provenant des cours supérieures de l'Île-du-Prince-Édouard, de l'Ontario, du Manitoba et de la Saskatchewan ainsi que des cours municipales du Québec en raison de l'indisponibilité des données.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle.

Le nombre de causes réglées par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes recule en 2014-2015

- En 2014-2015, les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes ont réglé 328 028 causes comprenant 992 635 accusations relevant du *Code criminel* et d'autres lois fédérales (tableau 1). Selon les données de l'enquête, le nombre de causes réglées par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes a diminué de 13 % par rapport à l'année précédente, ce qui représente le cinquième recul annuel consécutif et le nombre le plus faible de causes réglées par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes au cours des 10 dernières années (graphique 1)[2].
- La diminution du nombre de causes réglées par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes comparativement à l'année précédente a été constatée dans tout le pays en 2014-2015. Le Québec a fait état d'un repli de près de 20 000 causes réglées (-25 %), ce qui représente la plus forte baisse au pays et le principal facteur expliquant la tendance nationale (tableau 2). Il était suivi de l'Ontario (-9 %) et de l'Alberta (-21 %), qui ont tous deux enregistré un recul de plus de 10 000 causes.

Graphique 1
Causes réglées par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, Canada, 2005-2006 à 2014-2015

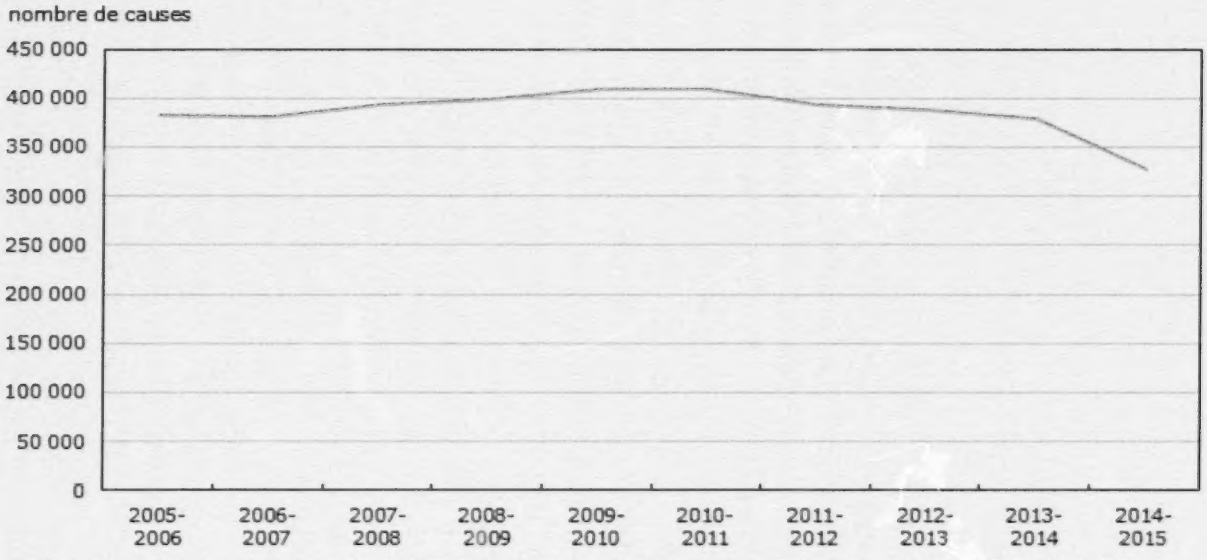

Note : Une cause comprend une ou plusieurs accusations portées contre une personne ou une société qui ont été traitées par les tribunaux en même temps et qui ont fait l'objet d'une décision finale. Les données excluent les renseignements provenant des cours supérieures de l'Île-du-Prince-Édouard, de l'Ontario, du Manitoba et de la Saskatchewan ainsi que des cours municipales du Québec en raison de l'indisponibilité des données.
Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle.

Les causes portées devant les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes diminuent pour tous les types d'infractions

- Les infractions sans violence représentaient plus des trois quarts (77 %) des causes réglées par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes en 2014-2015 (tableau 3)[3]. Cette tendance est demeurée stable au fil du temps et elle est comparable aux statistiques sur les crimes déclarés par la police, qui montrent que la plupart des affaires criminelles se rapportent à des infractions sans violence (Allen, 2016).
- Le nombre de causes réglées par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes a fléchi pour tous les types d'infractions en 2014-2015 comparativement à 2013-2014. Ce sont les causes liées aux délits de la route prévus au *Code criminel* (-23 %) qui ont affiché le repli le plus marqué; viennent ensuite les causes d'autres infractions au *Code criminel* (c.-à-d. infractions relative aux armes, prostitution, fait de troubler la paix et infractions restantes au *Code criminel*) et les causes de crimes violents, dont le nombre a diminué de 15 % et de 13 %, respectivement.
- Cinq types d'infractions au *Code criminel* formaient près de la moitié (48 %) des causes réglées par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes en 2014-2015. Ces cinq infractions étaient : le vol (10 %), la conduite avec facultés

affaiblies (10 %), le défaut de se conformer à une ordonnance du tribunal (10 %), les voies de fait simples (9 %) et le manquement aux conditions de la probation (9 %) (graphique 2). Cette tendance observée au chapitre des types d'infractions se maintient depuis 10 ans. Toutefois, il s'agit de la première fois en 10 ans que la conduite avec facultés affaiblies n'est pas l'infraction la plus courante.

- En 2014-2015, la diminution des causes de conduite avec facultés affaiblies a grandement contribué au repli global du nombre de causes réglées par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes. On observe également le recul des causes de conduite avec facultés affaiblies dans les statistiques déclarées par la police (Perreault, 2016). Parmi les causes instruites par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, celles de conduite avec facultés affaiblies ont affiché la plus forte baisse de volume par rapport à l'année précédente, le nombre de causes réglées étant passé de 44 476 en 2013-2014 à 33 121 en 2014-2015 (-11 355 causes). Il s'agit d'une diminution proportionnelle de 26 %, qui découle en grande partie des reculs du nombre de causes de conduite avec facultés affaiblies enregistré au Québec (-6 919), en Alberta (-2 533), en Ontario (-828) et en Colombie-Britannique (-659)[4].
- De fortes baisses du nombre de causes réglées liées au défaut de se conformer à une ordonnance du tribunal (-4 818), aux voies de fait simples (-4 302) et au vol (-3 521) ont aussi été observées. Ces types d'infractions ont diminué de 13 %, de 13 % et de 9 %, respectivement. La baisse proportionnelle la plus prononcée est celle des causes d'infractions liées à la prostitution (-62 %), dont le nombre a fléchi de 569 par rapport à l'année précédente[5].
- Les infractions contre l'administration de la justice, qui représentaient plus du cinquième (23 %) des causes réglées par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, ont continué de diminuer en 2014-2015. Cette catégorie d'infractions, qui comprend notamment le défaut de comparaître devant le tribunal et le manquement aux conditions de la probation, a augmenté progressivement de 2005-2006 à 2010-2011. Le nombre de causes d'infractions contre l'administration de la justice a commencé à diminuer en 2011-2012 et a reculé de 11 % en 2014-2015, comparativement à l'année précédente[6].

Graphique 2
Les 10 infractions les plus fréquentes dans les causes réglées par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, Canada, 2014-2015

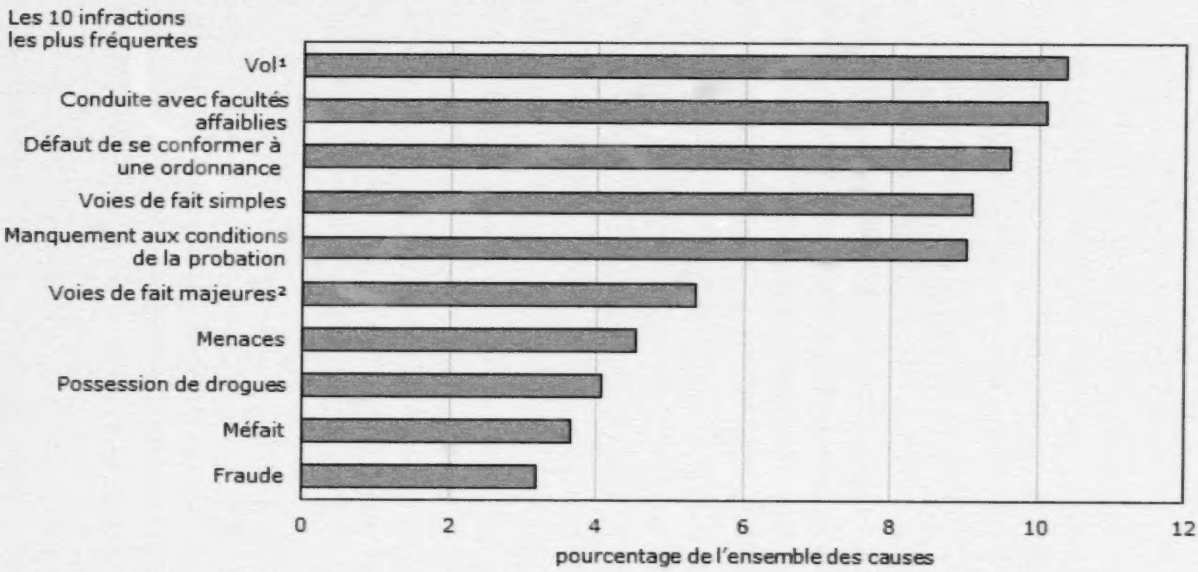

1. Comprend notamment le vol de plus de 5 000 $, le vol de 5 000 $ ou moins, et le vol de véhicules à moteur.
2. Comprend notamment les voies de fait armées (niveau 2) et les voies de fait graves (niveau 3).

Note : Une cause comprend une ou plusieurs accusations portées contre une personne ou une société qui ont été traitées par les tribunaux en même temps et qui ont fait l'objet d'une décision finale. Les causes qui comptent plus d'une accusation sont représentées par l'infraction la plus grave. Les données excluent les renseignements provenant des cours supérieures de l'Île-du-Prince-Édouard, de l'Ontario, du Manitoba et de la Saskatchewan ainsi que des cours municipales du Québec en raison de l'indisponibilité des données.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle.

Près des deux tiers des causes réglées visant des adultes se soldent par un verdict de culpabilité

- En 2014-2015, 63 % des causes réglées par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes ont donné lieu à un verdict de culpabilité (tableau 4). Cette catégorie comprend les verdicts de culpabilité rendus par le tribunal, les plaidoyers de culpabilité et les causes ayant donné lieu à une absolution inconditionnelle ou à une absolution sous conditions. La proportion de causes avec condamnation devant les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes est demeurée relativement stable au cours des 10 dernières années.
- La proportion de causes se soldant par un verdict de culpabilité varie d'une province et d'un territoire à l'autre, ce qui peut s'expliquer par le fait que les pratiques des tribunaux diffèrent entre les secteurs de compétence. Par exemple, les décisions des tribunaux peuvent être influencées par le recours à un examen préalable à l'inculpation, un processus officiel utilisé par les avocats de la Couronne (plutôt que par la police) pour décider s'il y a lieu de porter des accusations et de les soumettre au tribunal (Service des poursuites pénales du Canada, 2014). Les proportions de verdicts de culpabilité notées au Nouveau-Brunswick (77 %), au Québec (73 %) et en Colombie-Britannique (72 %), où il existe des programmes d'examen préalable à l'inculpation, figuraient parmi les plus élevées au pays en 2014-2015 (graphique 3). L'Ontario (54 %), où il n'existe pas de programmes d'examen préalable à l'inculpation, a enregistré la plus faible proportion de verdicts de culpabilité en 2014-2015.
- La procédure peut aussi être suspendue ou interrompue pour diverses raisons, notamment le manque de preuves admissibles ou le renvoi à un programme de mesures de rechange, ce qui donne lieu à l'arrêt (jusqu'à un an), au retrait ou au rejet des accusations, ou à une absolution. En 2014-2015, 11 % des causes réglées se sont soldées par un arrêt, et 21 %, par un retrait. Cette tendance est stable depuis 10 ans. Les causes restantes ont donné lieu à un acquittement (4 %), l'accusé ayant été déclaré non coupable des accusations présentées devant le tribunal, ou à un autre type de décision (1 %), comme la non-responsabilité criminelle de l'accusé pour cause de troubles mentaux[7, 8].

Graphique 3
Causes avec condamnation réglées par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, selon la province ou le territoire, 2014-2015

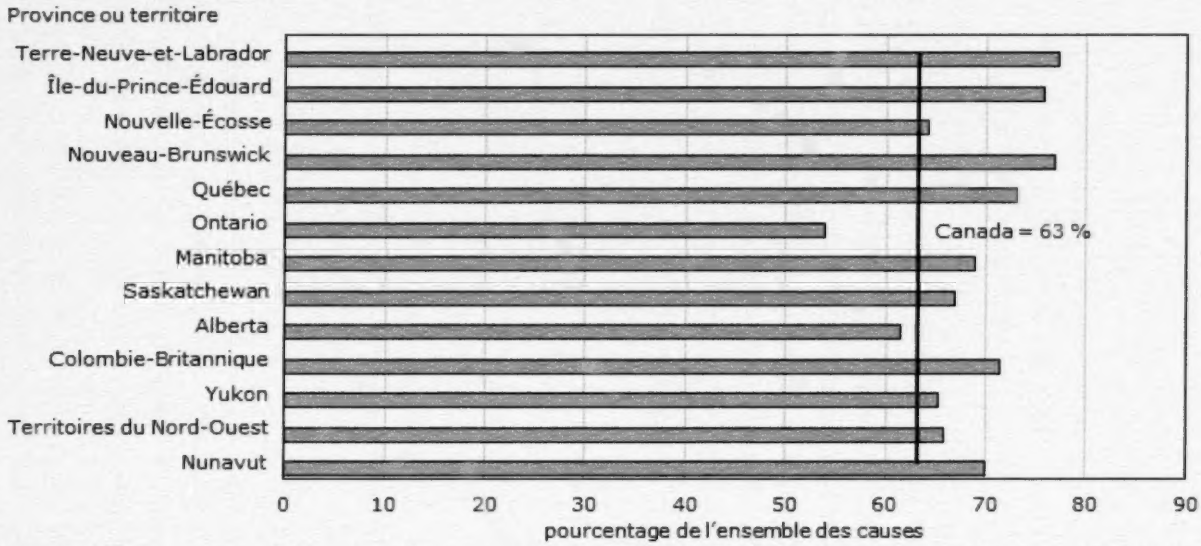

Note : Une cause comprend une ou plusieurs accusations portées contre une personne ou une société qui ont été traitées par les tribunaux en même temps et qui ont fait l'objet d'une décision finale. Les données excluent les renseignements provenant des cours supérieures de l'Île-du-Prince-Édouard, de l'Ontario, du Manitoba et de la Saskatchewan ainsi que des cours municipales du Québec en raison de l'indisponibilité des données. De nombreux facteurs peuvent influer sur les différences entre les secteurs de compétence; il faut donc faire preuve de prudence lorsqu'on établit des comparaisons.
Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle.

Les causes de crimes violents sont moins susceptibles d'aboutir à un verdict de culpabilité que les causes d'infractions sans violence

- Les verdicts de culpabilité varient aussi selon le type d'infraction. En 2014-2015, les causes de crimes violents réglées par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes ont moins souvent donné lieu à un verdict de

culpabilité que les causes de crimes contre les biens et d'infractions contre l'administration de la justice (49 % par rapport à 59 % et à 72 %, respectivement) (tableau 4).

- Parmi les types d'infractions particuliers, les causes liées à des infractions aux autres lois fédérales (84 %) et au fait de se trouver illégalement en liberté (81 %) étaient proportionnellement les plus nombreuses à aboutir à un verdict de culpabilité. En revanche, 1 cause de tentative de meurtre sur 5 (20 %) s'est soldée par un verdict de culpabilité. Plus de la moitié (53 %) des causes réglées de tentative de meurtre se sont soldées par un retrait. Il s'agit de la plus forte proportion de décisions de retrait parmi tous les types d'infractions en 2014-2015.
- Les causes liées aux cinq infractions les plus courantes en 2014-2015 (vol, conduite avec facultés affaiblies, défaut de se conformer à une ordonnance, voies de fait simples et manquement aux conditions de la probation) se sont soldées par un verdict de culpabilité plus souvent que par tout autre type de décision, une tendance qui est stable depuis 10 ans. Les causes de manquement aux conditions de la probation ont abouti à un verdict de culpabilité dans une proportion de 80 %, suivies des causes de conduite avec facultés affaiblies (79 %), de défaut de se conformer à une ordonnance du tribunal (68 %), de vol (61 %) et de voies de fait simples (47 %).

La probation est la peine la plus souvent imposée par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes

- Les juges ont le mandat de déterminer la peine appropriée à imposer aux accusés qui sont reconnus coupables d'une infraction criminelle en tenant compte des principes clés de la détermination de la peine et de divers facteurs liés à l'affaire (comme la gravité de l'infraction et les antécédents criminels de l'accusé) (ministère de la Justice du Canada, 2005). Une peine peut être imposée seule ou combinée à une autre peine.
- Conformément à la tendance observée au cours des 10 dernières années, la probation était toujours le type de peine le plus souvent imposé par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes en 2014-2015, soit dans 43 % des causes avec condamnation (tableau 5; graphique 4)[9]. Une peine de probation oblige le contrevenant à demeurer dans la collectivité et à respecter certaines conditions, comme celles de ne pas troubler la paix et de comparaître devant le tribunal, au besoin.
- En 2014-2015, une peine de probation a été imposée le plus souvent dans des causes de harcèlement criminel (89 %), de menaces (76 %) et de voies de fait simples (76 %). En revanche, seulement 11 % des causes de conduite avec facultés affaiblies se sont soldées par une peine de probation.
- En 2014-2015, la durée médiane des peines de probation au Canada s'élevait à 365 jours (un an). La durée médiane des peines de probation était similaire parmi la plupart des types d'infractions, y compris tous les délits de la route prévus au *Code criminel* et les infractions contre l'administration de la justice. Parmi les causes avec condamnation, la durée médiane des peines de probation pour les causes d'homicide était la plus longue (913 jours). Toutefois, ce type de peine a été imposé dans seulement 7 % des causes d'homicide réglées par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes en 2014-2015.
- Une amende a été imposée dans 31 % des causes réglées par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes en 2014-2015. En général, les amendes maximales pouvant être imposées varient entre 1 000 $ pour les infractions moins graves et 250 000 $ pour les infractions plus graves. En 2014-2015, le montant médian des amendes imposées s'établissait à 500 $. Près de 9 causes de conduite avec facultés affaiblies sur 10 (89 %) ont donné lieu à une amende en 2014-2015.

Graphique 4
Causes avec condamnation réglées par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, selon le type de peine, Canada, 2014-2015

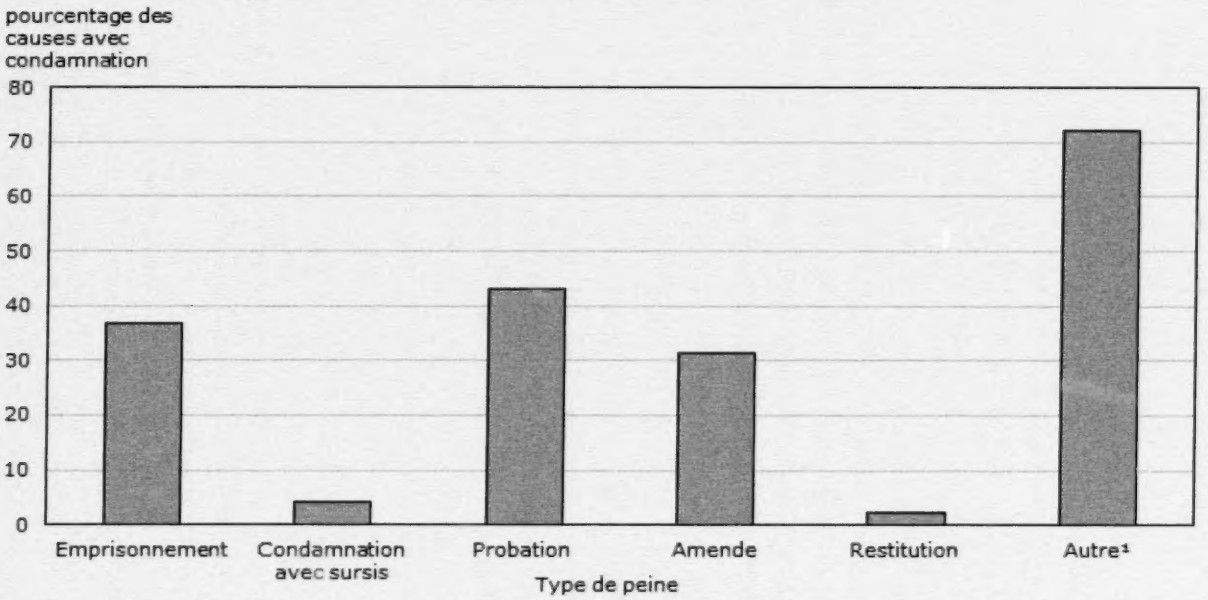

1. Comprend notamment l'absolution inconditionnelle, l'absolution sous conditions, la condamnation avec sursis, les ordonnances de travaux communautaires et les ordonnances d'interdiction.
Note : Une cause peut donner lieu à plus d'une peine; par conséquent, le total des pourcentages ne correspond pas à 100. Une cause comprend une ou plusieurs accusations portées contre une personne ou une société qui ont été traitées par les tribunaux en même temps et qui ont fait l'objet d'une décision finale. Les données excluent les renseignements provenant des cours supérieures de l'Île-du-Prince-Édouard, de l'Ontario, du Manitoba et de la Saskatchewan ainsi que des cours municipales du Québec en raison de l'indisponibilité des données.
Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle.

La plupart des peines d'emprisonnement sont inférieures à six mois

- En 2014-2015, une peine d'emprisonnement a été imposée dans un peu plus du tiers (37 %) des causes avec condamnation réglées par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes (tableau 5). Même si cela représente le nombre le plus faible (76 340) de peines d'emprisonnement imposées dans les 10 dernières années, il s'agit de la plus forte proportion de causes avec condamnation donnant lieu à ce type de peine enregistrée au cours de la période. Une peine d'emprisonnement a le plus souvent été imposée dans les causes liées au fait de se trouver illégalement en liberté (87 %) et celles d'homicide (82 %) et de vol qualifié (80 %).
- Au chapitre des cinq infractions les plus courantes en 2014-2015, une peine d'emprisonnement a le plus souvent été imposée dans les causes de manquement aux conditions de la probation (56 %) et de défaut de se conformer à une ordonnance du tribunal (46 %). Cette tendance est stable depuis 2005-2006.
- En 2014-2015, 88 % des personnes condamnées à la détention ont reçu une peine de six mois ou moins (graphique 5)[10]. Plus précisément, plus de la moitié des personnes (57 %) se sont vu imposer une peine d'emprisonnement d'un mois ou moins. Une peine d'emprisonnement de deux ans ou plus a été imposée à environ 3 % des personnes condamnées à la détention.
- Dans l'ensemble, la durée médiane d'une peine d'emprisonnement en 2014-2015 s'élevait à 30 jours (un mois)[11]. La durée médiane des peines d'emprisonnement était la plus longue pour les causes de tentative de meurtre (2 555 jours) et d'homicide (1 825 jours), et la plus courte pour les causes liées au fait de troubler la paix (5 jours), suivies des causes liées au défaut de comparaître devant le tribunal (7 jours).
- La proportion de causes réglées s'étant soldées par une peine de détention varie d'une province ou d'un territoire à l'autre. Depuis 2005-2006, des peines d'emprisonnement sont imposées beaucoup plus souvent à l'Île-du-Prince-Édouard (65 %) que dans le reste du Canada (37 %) (graphique 6). À l'opposé, les provinces où ce type de peine a été le moins souvent imposé en 2014-2015 sont le Nouveau-Brunswick (29 %), la Nouvelle-Écosse (29 %) et la Saskatchewan (31 %).

- Comme les années précédentes, la proportion élevée de peines d'emprisonnement observée à l'Île-du-Prince-Édouard s'explique surtout par les causes de conduite avec facultés affaiblies. Dans cette province, les tribunaux ont imposé une peine d'emprisonnement dans la majorité (88 %) des causes de conduite avec facultés affaiblies en 2014-2015. Dans l'ensemble du Canada, une peine d'emprisonnement a été imposée dans 9 % des causes de conduite avec facultés affaiblies.

Graphique 5
Causes avec condamnation réglées par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, selon la durée de la peine d'emprisonnement, Canada, 2014-2015

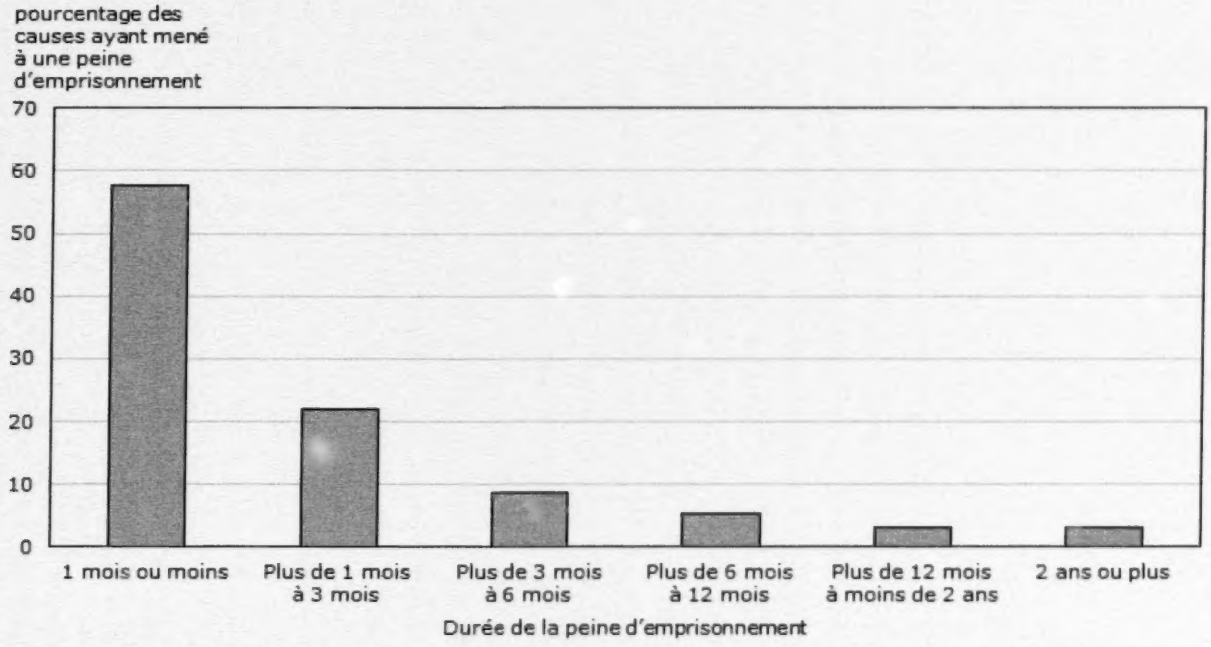

Note : La durée des peines d'emprisonnement est définie comme le temps qu'il reste à purger dans une peine d'emprisonnement après l'octroi du crédit pour le temps passé en détention avant le prononcé de la sentence. Toutefois, dans certains secteurs de compétence, les renseignements sur la durée de l'emprisonnement comprennent la durée totale de la détention imposée par le tribunal. Exclut les causes pour lesquelles la durée de la peine d'emprisonnement était inconnue ou indéterminée. Une cause comprend une ou plusieurs accusations portées contre une personne ou une société qui ont été traitées par les tribunaux en même temps et qui ont fait l'objet d'une décision finale. Les données excluent les renseignements provenant des cours supérieures de l'Île-du-Prince-Édouard, de l'Ontario, du Manitoba et de la Saskatchewan ainsi que des cours municipales du Québec en raison de l'indisponibilité des données. Les données sur la durée des peines d'emprisonnement ne sont pas disponibles pour le Manitoba.
Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle.

Graphique 6
Causes avec condamnation ayant mené à une peine d'emprisonnement devant les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, selon la province ou le territoire, 2014-2015

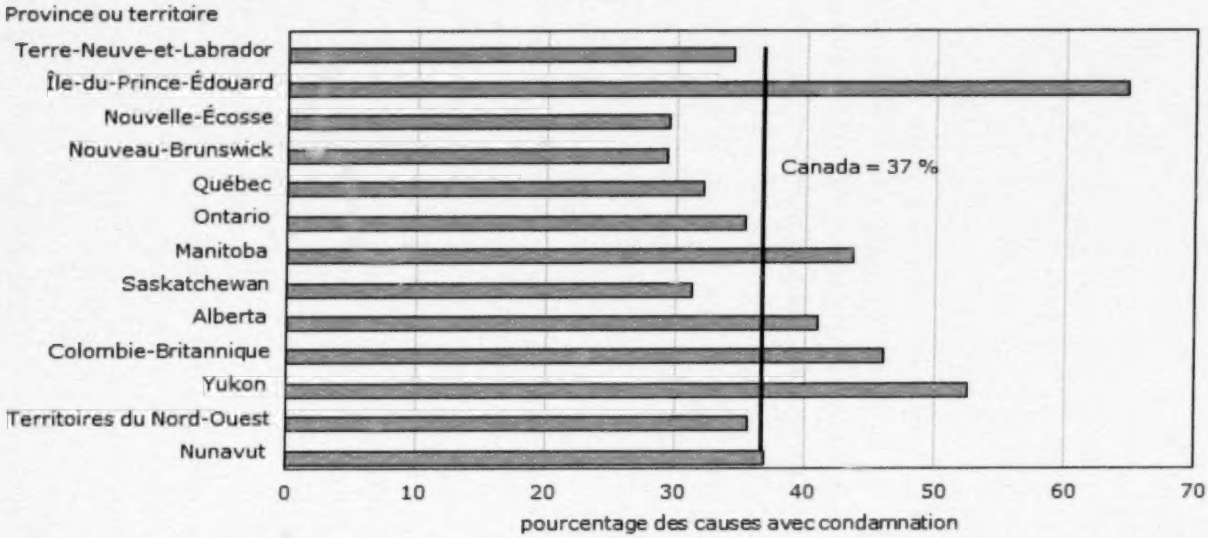

Note : Une cause comprend une ou plusieurs accusations portées contre une personne ou une société qui ont été traitées par les tribunaux en même temps et qui ont fait l'objet d'une décision finale. Les données excluent les renseignements provenant des cours supérieures de l'Île-du-Prince-Édouard, de l'Ontario, du Manitoba et de la Saskatchewan ainsi que des cours municipales du Québec en raison de l'indisponibilité des données. De nombreux facteurs peuvent influer sur les différences entre les secteurs de compétence; il faut donc faire preuve de prudence lorsqu'on établit des comparaisons.
Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle.

Le temps de traitement des causes diminue

Encadré 1
Nouveau cadre d'analyse prévoyant un plafond présumé pour le traitement des causes par les tribunaux de juridiction criminelle

En vertu de la *Charte canadienne des droits et libertés*, un accusé a le droit fondamental d'être traduit en justice en temps opportun[12]. Bien qu'aucun délai précis ne soit indiqué dans la *Charte* pour le traitement des causes par les tribunaux de juridiction criminelle, on a précédemment établi à partir des arrêts *R. c. Askov* [1990] et *R. c. Morin* [1992] qu'une période de 8 à 10 mois était généralement considérée comme un délai raisonnable pour régler une affaire instruite devant une cour provinciale[13, 14]. Une période supplémentaire de 6 à 8 mois a également été jugée convenable lorsqu'une cause comporte un procès devant la cour supérieure, puisque celle-ci a généralement tendance à être plus complexe.

En juillet 2016, la Cour suprême du Canada a rendu sa décision sur l'affaire *R. c. Jordan*. Jordan a été inculpé en décembre 2008 pour avoir participé à une opération de vente de drogue (cocaïne et héroïne) en Colombie-Britannique. En fin de compte, le procès de Jordan s'est soldé par un verdict de culpabilité en février 2013. Plus de 49 mois s'étaient écoulés entre le moment où Jordan a d'abord été inculpé et le moment où il a été reconnu coupable. Jordan a présenté une demande fondée sur l'alinéa 11b) de la *Charte*, en vue d'obtenir l'arrêt des procédures en raison de ce délai. Après examen, la Cour d'appel a rejeté sa demande d'appel en appliquant le cadre d'analyse établi dans l'arrêt *R. c. Morin*, et Jordan a été déclaré coupable. Toutefois, en appel, la Cour suprême a conclu que le délai était en fait déraisonnable et a donc ordonné l'arrêt des procédures. Dans sa décision, la Cour suprême a également établi un nouveau cadre d'analyse prévoyant un plafond présumé à appliquer pour éviter les retards dans le traitement des causes par les tribunaux de juridiction criminelle et ainsi administrer la justice d'une manière raisonnable et prompte[15].

Dans ce nouveau cadre d'analyse, il y a un plafond présumé pour le traitement des causes par les tribunaux de juridiction criminelle (c.-à-d. 18 mois pour les affaires instruites devant une cour provinciale et 30 mois pour celles instruites devant une cour supérieure, ou devant une cour provinciale à l'issue d'une enquête préliminaire). Toute autre période se prolongeant au-delà de ce délai est présumée déraisonnable. Il convient de souligner que le délai imputable à la défense ou celui qu'elle renonce à invoquer ne compte pas dans le calcul visant à déterminer si ce plafond est atteint. Cependant, une fois que le plafond présumé a été dépassé, il incombe au ministère public de justifier le délai en invoquant des circonstances exceptionnelles. Des circonstances exceptionnelles sont des circonstances indépendantes de la volonté du ministère public, c'est-à-dire 1) qu'elles sont raisonnablement imprévues ou raisonnablement inévitables, et 2) qu'on ne peut raisonnablement y remédier.

- L'analyse qui suit représente le temps de traitement des causes devant les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, c'est-à-dire le temps qui s'écoule de la première comparution d'une personne devant le tribunal à la décision finale[16]. Toutes sortes de facteurs peuvent contribuer au temps de traitement des causes devant les tribunaux de juridiction criminelle (p. ex. le nombre de personnes accusées, le nombre et les types d'accusations, le nombre de comparutions devant le tribunal, le nombre de requêtes préalables au procès, l'existence d'un plaidoyer de culpabilité, la tenue d'un procès, le fait pour un accusé d'être représenté ou non par un avocat et la requête ou la tenue d'une enquête préliminaire) (ministère de la Justice du Canada, 2006; ministère de la Justice du Canada, 2015b)[17]. Le temps de traitement des causes subit aussi l'influence de la disponibilité des ressources judiciaires (juges et avocats), des pratiques quant à la gestion des causes et des différences liées à la structure et au fonctionnement des tribunaux, lesquelles peuvent varier d'un endroit à l'autre du pays.
- Le temps nécessaire pour régler les causes instruites par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes a diminué en 2014-2015. La durée médiane de traitement de la première comparution d'une personne au règlement de la cause était de 121 jours (environ 4 mois), ce qui représente 6 jours de moins que l'année précédente (graphique 7) et 3 jours de moins qu'il y a 10 ans.
- Près de la moitié (49 %) des causes ont été réglées en moins de quatre mois en 2014-2015. Pour 42 % des causes, la durée de traitement a varié entre 4 et 18 mois. Quant aux autres causes (9 %), il a fallu entre 18 et 30 mois (6 %) ou 30 mois ou plus (3 %) pour les régler.
- En 2014-2015, le nombre médian de comparutions nécessaires pour régler une cause s'élevait à cinq. Ce nombre demeure le même depuis 10 ans.
- Les causes comportant les infractions les plus graves nécessitent souvent un plus grand nombre de comparutions et sont souvent plus longues à régler que les causes comportant des infractions moins graves. Les causes d'homicide en 2014-2015 ont été les plus longues à régler (493 jours) et ont nécessité à cette fin le plus grand nombre de comparutions (19 comparutions) (tableau 3). En revanche, les causes d'infractions contre l'administration de la justice ont nécessité un nombre médian de quatre comparutions et ont été réglées en un peu plus de deux mois (73 jours).
- Plus de la moitié (60 %) des causes réglées par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes en 2014-2015 comportaient plusieurs accusations. Il a fallu 5 mois pour régler ces causes (150 jours). Par comparaison, les causes comptant une seule accusation représentaient 40 % des causes réglées, et leur traitement a duré environ trois mois (87 jours).
- Le nombre de jours et de comparutions nécessaires au règlement d'une cause par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes en 2014-2015 variait également selon l'échelon (cour provinciale ou cour supérieure) auquel elle a été instruite. Certains types d'infractions les plus graves, comme le meurtre au premier degré, relèvent exclusivement des cours supérieures. Les causes instruites par une cour provinciale, qui représentaient plus de 99 % de l'ensemble des causes réglées en 2014-2015, avaient une durée médiane de traitement de 120 jours et ont nécessité un nombre médian de 5 comparutions. La durée médiane du traitement des causes instruites par une cour supérieure s'établissait à 565 jours, et leur nombre médian de comparutions, à 15[18].
- La tenue d'une enquête préliminaire peut souvent aussi accroître le temps nécessaire au règlement d'une cause. En 2014-2015, 9 179 causes réglées par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes (en cour provinciale ou supérieure) comportaient au moins une accusation pour laquelle une enquête préliminaire a été demandée ou tenue, tendance qui se maintient depuis 10 ans[19, 20, 21]. De ce nombre, 7 432 causes ont été réglées en moins de 30 mois, tandis que 1 747 causes ont pris 30 mois ou plus à régler. En outre, 23 850 causes réglées en cour provinciale sans qu'une enquête préliminaire soit demandée ou tenue ont pris 18 mois ou plus à régler.
- Il peut arriver que les causes fassent l'objet d'un arrêt ou d'un retrait en raison des délais. Bien que l'EITJC ne permette pas de recueillir de renseignements sur les raisons pour lesquelles les tribunaux rendent leurs décisions, il est intéressant d'examiner la proportion de causes qui se soldent par un arrêt ou un retrait en fonction de la durée de traitement de ces causes. En 2014-2015, une plus faible proportion de causes ayant donné lieu à un arrêt (5 %) ou à un retrait (6 %) ont duré 18 mois ou plus, comparativement aux causes qui ont abouti à un verdict de culpabilité (9 %) ou à un acquittement (25 %).
- En 2014-2015, le temps nécessaire pour régler les causes portées devant les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes variait considérablement d'une province et d'un territoire à l'autre, conformément à la tendance observée depuis 2005-2006. C'est à l'Île-du-Prince-Édouard que la durée médiane du traitement des causes était la plus courte (47 jours) (tableau 2; graphique 8). Par comparaison, la durée médiane des causes était plus de trois fois plus longue au Manitoba (151 jours) et en Nouvelle-Écosse (163 jours). La durée médiane des causes était la plus longue au Québec en 2014-2015 (239 jours). Le Manitoba a également affiché le plus grand nombre médian de comparutions nécessaires pour régler une cause (sept comparutions), alors que les Territoires du Nord-Ouest ont enregistré le nombre médian le plus faible (une comparution).

Graphique 7
Durée médiane des causes réglées par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, Canada, 2005-2006 à 2014-2015

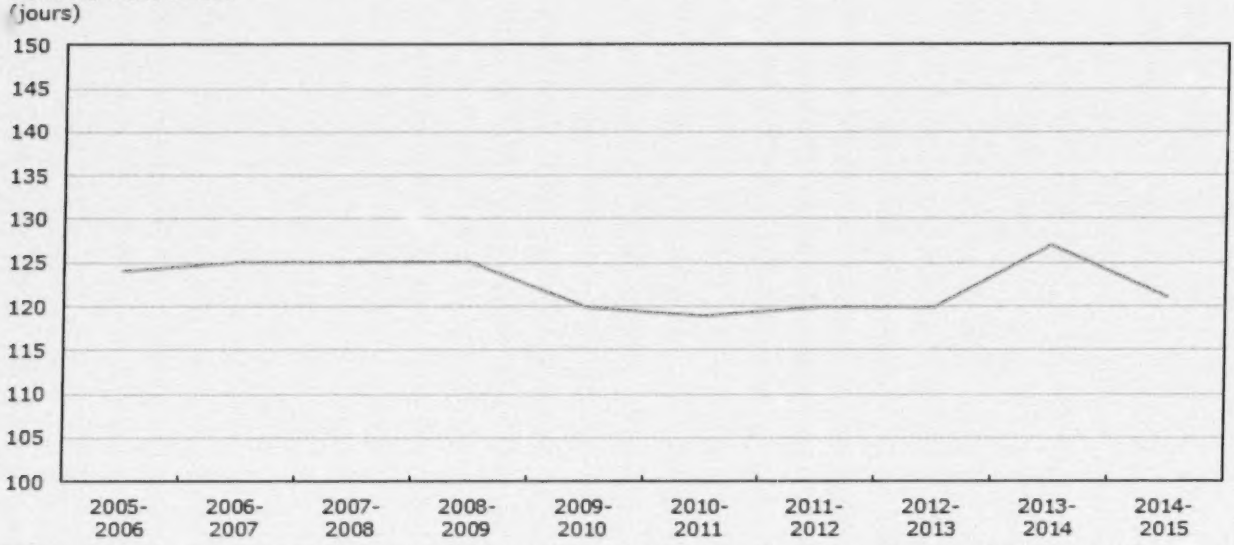

Note : La durée d'une cause est calculée selon le nombre de jours nécessaires pour régler la cause, de la première comparution à la décision finale. La médiane est le point central d'une série de valeurs représentant la durée des causes, la moitié des valeurs y étant supérieures et l'autre moitié y étant inférieures. Exclut les causes dont la durée était inconnue. Une cause comprend une ou plusieurs accusations portées contre une personne ou une société qui ont été traitées par les tribunaux en même temps et qui ont fait l'objet d'une décision finale. Les données excluent les renseignements provenant des cours supérieures de l'Île-du-Prince-Édouard, de l'Ontario, du Manitoba et de la Saskatchewan ainsi que des cours municipales du Québec en raison de l'indisponibilité des données.
Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle.

Graphique 8
Durée médiane des causes réglées par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, selon la province ou le territoire, 2014-2015

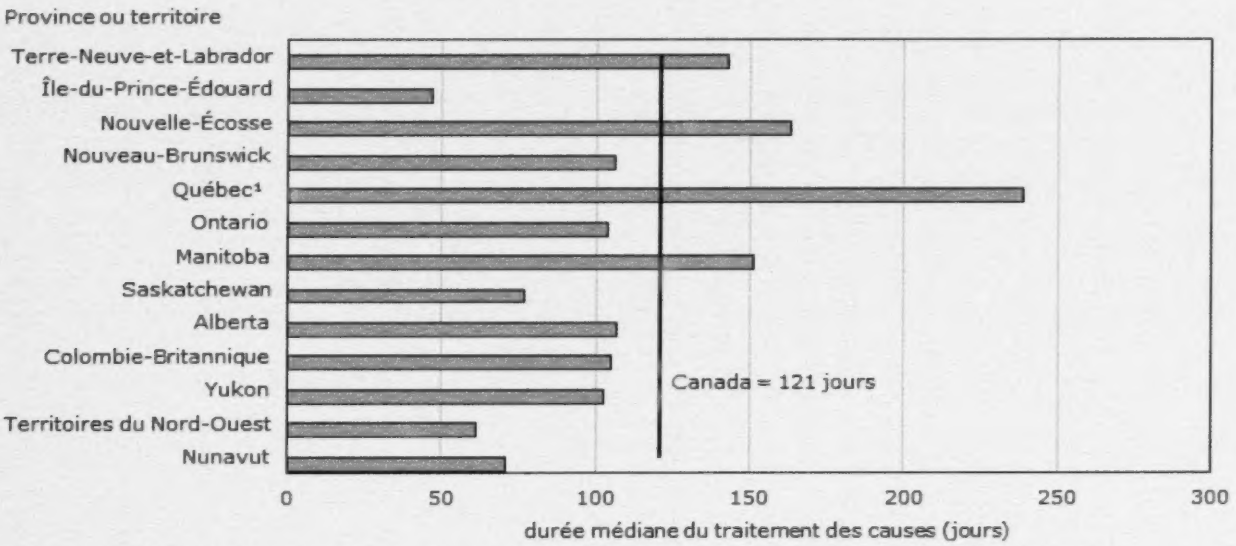

1. La durée médiane du traitement des causes au Québec peut être surestimée puisque les données des cours municipales, qui ont tendance à instruire les affaires les moins graves, ne sont pas disponibles.
Note : La durée d'une cause est calculée selon le nombre de jours nécessaires pour régler la cause, de la première comparution à la décision finale. La médiane est le point central d'une série de valeurs représentant la durée des causes, la moitié des valeurs y étant supérieures et l'autre moitié y étant inférieures. Une cause comprend une ou plusieurs accusations portées contre une personne ou une société qui ont été traitées par les tribunaux en même temps et qui ont fait l'objet d'une décision finale. Les données excluent les renseignements provenant des cours supérieures de l'Île-du-Prince-Édouard, de l'Ontario, du Manitoba et de la Saskatchewan ainsi que des cours municipales du Québec en raison de l'indisponibilité des données. De nombreux facteurs peuvent influer sur les différences entre les secteurs de compétence; il faut donc faire preuve de prudence lorsqu'on établit des comparaisons.
Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle.

La majorité des causes instruites par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes impliquent des hommes et de jeunes adultes

- En 2014-2015, 8 accusés sur 10 (80 %) dans les causes instruites par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes étaient des hommes (tableau 6). Cette proportion a diminué progressivement au cours des 10 dernières années. Comparativement aux femmes, les hommes représentaient une proportion considérablement plus élevée des accusés dans les causes de crimes violents, comme l'agression sexuelle (98 %), les autres infractions d'ordre sexuel (97 %), la tentative de meurtre (89 %) et le vol qualifié (89 %). Les femmes comparaissant devant les tribunaux étaient le plus souvent accusées d'infractions sans violence comme le vol (35 %) et la fraude (33 %).
- Les adultes de moins de 35 ans représentaient 58 % des accusés ayant comparu devant un tribunal de juridiction criminelle pour adultes en 2014-2015 (graphique 9)[22]. Ce groupe d'âge représentait 51 % des auteurs présumés dans les statistiques sur les crimes déclarés par la police en 2014-2015[23]. Comparativement aux autres groupes d'âge, les adultes de 18 à 34 ans formaient une proportion plus élevée d'accusés dans les causes instruites par les tribunaux de juridiction criminelle qui avaient trait au vol qualifié (79 %) et à la possession de drogues (73 %) en 2014-2015.

Graphique 9
Causes réglées par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, selon le groupe d'âge et le sexe de l'accusé, Canada, 2014-2015

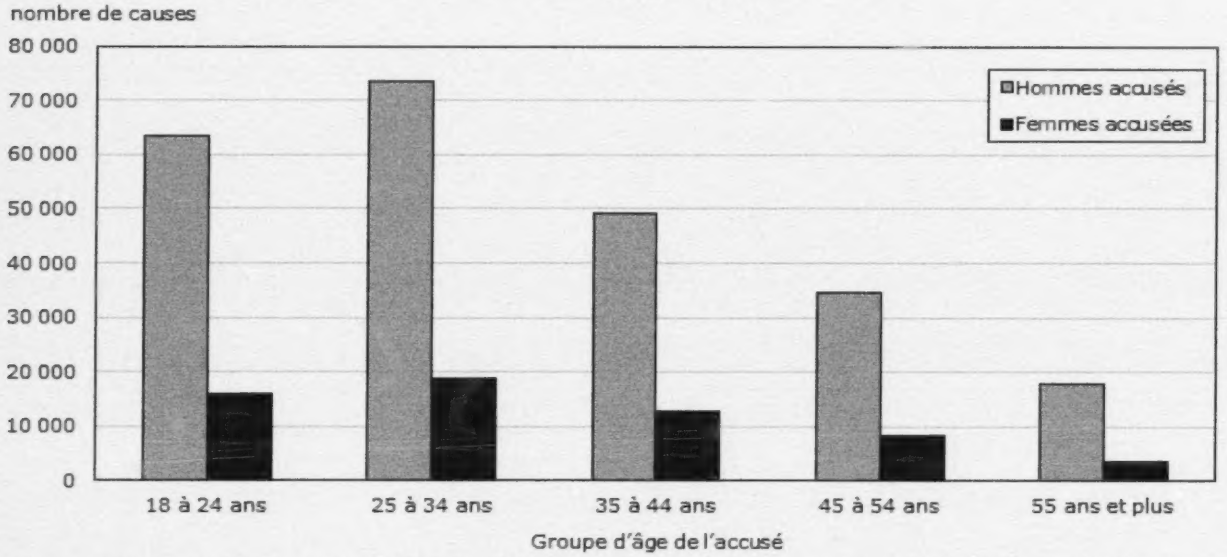

Note : Comprend de l'information sur les accusés qui avaient 18 ans et plus au moment de l'infraction. Exclut les causes pour lesquelles l'âge ou le sexe de l'accusé était inconnu. Une cause comprend une ou plusieurs accusations portées contre une personne ou une société qui ont été traitées par les tribunaux en même temps et qui ont fait l'objet d'une décision finale. Les données excluent les renseignements provenant des cours supérieures de l'Île-du-Prince-Édouard, de l'Ontario et de la Saskatchewan ainsi que des cours municipales du Québec en raison de l'indisponibilité des données. Les renseignements sur le sexe des accusés ne sont pas disponibles pour le Manitoba.
Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle.

Description de l'enquête

L'Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle (EITJC) est menée par le Centre canadien de la statistique juridique (Statistique Canada), en collaboration avec les ministères des gouvernements provinciaux et territoriaux responsables des tribunaux de juridiction criminelle au Canada. Elle sert à recueillir des renseignements statistiques sur les causes traitées par les tribunaux pour adultes et les tribunaux de la jeunesse qui comportent des infractions au *Code criminel* et aux autres lois fédérales. Les données dont il est question dans le présent article représentent la composante des tribunaux de juridiction criminelle pour adultes de cette enquête, c'est-à-dire les personnes qui étaient âgées de 18 ans et plus au moment de l'infraction.

L'unité d'analyse de base est la cause. Une cause comprend une ou plusieurs accusations portées contre une personne ou une société qui ont été traitées par les tribunaux en même temps et qui ont fait l'objet d'une décision finale. Elle regroupe toutes les accusations portées contre la même personne et dont une ou plusieurs dates clés se chevauchent (date de l'infraction, date de l'introduction, date de la première comparution ou date de la décision) en une seule cause.

Une cause qui comporte plus d'une accusation est représentée par l'infraction la plus grave, qui est choisie selon les règles ci-après. On tient d'abord compte des décisions rendues par les tribunaux, et l'accusation ayant abouti à la décision la plus sévère est choisie. Les décisions sont classées de la plus sévère à la moins sévère, comme suit : 1) accusé reconnu coupable; 2) accusé reconnu coupable d'une infraction moindre; 3) accusé acquitté; 4) procédure suspendue; 5) procédure retirée ou rejetée, ou accusé absous; 6) accusé non criminellement responsable; 7) autre; 8) cause renvoyée à un autre palier de juridiction.

Ensuite, dans les cas où deux accusations ou plus entraînent la même décision la plus sévère (p. ex. accusé reconnu coupable), il faut tenir compte des peines imposées en vertu du *Code criminel*. L'accusation pour l'infraction la plus grave est choisie selon une échelle de gravité des infractions, qui est fondée sur les peines qui ont effectivement été imposées par les tribunaux au Canada[24]. Chaque infraction est classée en fonction de 1) la proportion des accusations avec verdict de culpabilité qui ont donné lieu à l'emprisonnement; 2) la durée moyenne des peines d'emprisonnement infligées pour le type précis d'infraction. Ces valeurs sont multipliées pour obtenir le classement final de la gravité de chaque type d'infraction. Si au moins deux accusations obtiennent toujours le même classement à la suite de cet exercice, on tient alors compte des

renseignements sur le type de peine et sur la durée de la peine (p. ex. l'emprisonnement et la durée de l'emprisonnement, ensuite la probation et la durée de la probation).

En 2014-2015, l'EITJC tenait compte de toutes les causes réglées par les tribunaux canadiens de juridiction criminelle pour adultes, sauf les cours supérieures de l'Île-du-Prince-Édouard, de l'Ontario, du Manitoba et de la Saskatchewan, ainsi que les cours municipales du Québec. Ces données n'ont pas pu être extraites des systèmes d'information électroniques de ces provinces et, par conséquent, n'ont pas été déclarées à l'enquête.

Dans le présent article, l'absence de données des cours supérieures de l'Île-du-Prince-Édouard, de l'Ontario, du Manitoba et de la Saskatchewan peut avoir entraîné une sous-estimation de la sévérité des peines imposées parce que certaines des causes les plus graves, qui sont susceptibles d'entraîner les peines les plus sévères, sont instruites par les cours supérieures. De même, il peut y avoir une sous-estimation du temps nécessaire pour le règlement des causes étant donné que les causes plus graves nécessitent normalement un plus grand nombre de comparutions et demandent plus de temps à régler. En 2014-2015, les données des cours supérieures déclarées à l'enquête représentaient moins de 1 % des causes réglées par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes.

De plus, au Québec, certaines cours municipales entendent des dossiers de la partie XXVII du *Code criminel*, c'est-à-dire des poursuites intentées par procédure sommaire. Ces dossiers, qui correspondent à un accusé dans un événement, sont exclus des renseignements transmis par le Québec à Statistique Canada. Les dossiers entendus par les cours municipales représentent environ 14 % de tous les dossiers ouverts en matière criminelle au Québec. Par conséquent, il se peut que la durée médiane du traitement des causes au Québec soit surestimée puisque les données des cours municipales, lesquelles entendent normalement les affaires les moins graves, ne sont pas prises en compte.

Les causes sont comptées dans l'exercice financier au cours duquel elles sont réglées. Chaque année, la base de données de l'EITJC est considérée comme finale à la fin de mars afin de permettre la production de statistiques judiciaires pour l'exercice financier précédent. Ces chiffres ne tiennent pas compte des causes en attente d'un résultat à la fin de la période de référence. Lorsqu'une cause aboutit à un résultat au cours de l'exercice financier suivant, elle est comptabilisée dans les chiffres de causes réglées de cet exercice. Toutefois, si une cause est inactive pendant un an, elle est considérée comme réglée et les chiffres initialement publiés de l'exercice financier précédent sont mis à jour et communiqués au moment de la diffusion des données de l'exercice suivant. Cette façon de faire s'applique difficilement au Québec, où toutes les causes pour lesquelles des données sont communiquées sont considérées comme réglées. Les renseignements provenant de la Cour du Québec et de la Cour supérieure sont déclarés en fonction des besoins nationaux en données (BND) de l'ancienne Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes plutôt qu'en fonction des BND de l'EITJC. Les données sont converties au format de l'EITJC, dans la mesure du possible, durant les activités de traitement des données. Cette conversion semble cependant avoir une incidence défavorable sur le nombre de mises à jour annuelles.

Références

ALLEN, Mary. 2016. « Statistiques sur les crimes déclarés par la police au Canada, 2015 », *Juristat,* produit n° 85-002-X au catalogue de Statistique Canada.

BURCZYCKA, Marta, et Christopher MUNCH. 2015. « Tendances des infractions contre l'administration de la justice », *Juristat,* produit n° 85-002-X au catalogue de Statistique Canada.

MILADINOVIC, Zoran. 2016. « Statistiques sur les tribunaux de la jeunesse au Canada, 2014-2015 », *Juristat,* produit n° 85-002-X au catalogue de Statistique Canada.

MILADINOVIC, Zoran, et Jennifer LUKASSEN. 2014. « Les verdicts de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux rendus par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, 2005-2006 à 2011-2012 », *Juristat,* produit n° 85-002-X au catalogue de Statistique Canada.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU CANADA. 2015a. *L'appareil judiciaire du Canada,* produit n° J2-128/2015F au catalogue (site consulté le 5 juillet 2016).

MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU CANADA. 2015b. *Le système de justice du Canada,* produit n° J2-128/2015 au catalogue (site consulté le 5 juillet 2016).

MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU CANADA. 2006. *Rapport final sur l'examen prioritaire des dossiers du comité directeur sur l'efficacité et l'accès en matière de justice,* produit n° J2-128/2015 au catalogue (site consulté le 30 novembre 2016).

MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU CANADA. 2005. *Feuillet d'information : Détermination de la peine équitable et efficace — Approche canadienne à la politique de détermination de la peine* (site consulté le 10 janvier 2017).

PERREAULT, Samuel. 2016. « La conduite avec facultés affaiblies au Canada, 2015 », *Juristat,* produit n° 85-002-X au catalogue de Statistique Canada.

ROTENBERG, Cristine. 2016. « Les infractions liées à la prostitution au Canada : tendances statistiques », *Juristat*, produit n° 85-002-X au catalogue de Statistique Canada.

SERVICE DES POURSUITES PÉNALES DU CANADA. 2014. *Guide du Service des poursuites pénales du Canada*, produit n° J77-2/2014F au catalogue (site consulté le 24 novembre 2016).

Notes

1. Pour obtenir des renseignements sur les statistiques sur les tribunaux de la jeunesse au Canada, voir Miladinovic, 2016.

2. Au moment de la publication du présent article, les renseignements déclarés dans le cadre de l'Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle (EITJC) indiquaient une baisse de 13 % du nombre de causes réglées par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes entre 2013-2014 et 2014-2015. On s'attend toutefois à ce que les mises à jour reçues à une date ultérieure entraînent une hausse de 2 % du nombre de causes réglées en 2014-2015. Pour obtenir plus de renseignements, voir la section « Description de l'enquête ».

3. Sauf indication contraire, les causes réglées par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes qui comportent plus d'une accusation sont représentées par l'infraction la plus grave. Pour obtenir plus de renseignements, voir la section « Description de l'enquête ».

4. Pour obtenir plus de renseignements sur la conduite avec facultés affaiblies, voir Perreault, 2016.

5. En décembre 2014, de nouvelles dispositions législatives sont entrées en vigueur, lesquelles prévoient que l'obtention de services sexuels auprès de toute personne moyennant rétribution constitue une infraction criminelle, ce qui a entraîné une baisse du nombre d'infractions liées à la prostitution déclarées par la police. Voir Rotenberg, 2016 pour obtenir plus de renseignements sur les infractions liées à la prostitution.

6. Pour obtenir des renseignements sur les infractions contre l'administration de la justice au Canada, voir Burczycka et Munch, 2015.

7. Les autres décisions comprennent les décisions finales suivantes : accusé non criminellement responsable et désistement à l'extérieur de la province ou du territoire. Elles comprennent également toute ordonnance prévoyant qu'une déclaration de culpabilité ne sera pas enregistrée, l'acceptation d'un plaidoyer spécial par le tribunal, les causes où l'on fait référence à la *Charte* dans l'argumentation et les causes où l'accusé a été jugé inapte à subir un procès.

8. Pour obtenir plus de renseignements sur les verdicts de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux, voir Miladinovic et Lukassen, 2014.

9. La probation était considérée comme la peine la plus sévère dans 26 % des causes avec condamnation. Une peine d'emprisonnement était considérée comme la peine la plus sévère dans 37 % des causes. Une amende était considérée comme la peine la plus sévère dans 24 % des causes.

10. La durée des peines d'emprisonnement est définie comme le temps qu'il reste à purger dans une peine d'emprisonnement après l'octroi du crédit pour le temps passé en détention avant le prononcé de la sentence. Toutefois, dans certains secteurs de compétence, les renseignements sur la durée de l'emprisonnement comprennent la durée totale de la détention imposée par le tribunal.

11. Exclut les causes pour lesquelles la durée de l'emprisonnement était inconnue.

12. Voir la *Loi constitutionnelle* de 1982, partie 1. *Charte canadienne des droits et libertés*, art. 11(b).

13. Voir *R. c. Askov* [1990] 2 R.C.S. 1199. Dans sa décision, la Cour suprême a confirmé le droit d'un accusé de subir un procès sans délai excessif, en indiquant quatre facteurs qui doivent être pris en considération afin de déterminer si ce délai a été raisonnable. Ces facteurs sont la longueur du délai, les raisons du délai, la renonciation à invoquer certaines périodes dans le calcul du délai par l'accusé et le préjudice subi par l'accusé.

14. Voir *R. c. Morin* [1992], 71 CCC (3e éd.) 193 (CSC). Le jugement rendu dans l'affaire *Morin* va plus loin que celui de l'affaire *Askov* et précise que certains délais dans le traitement des causes peuvent ne pas être déraisonnables, mais que les raisons expliquant les délais et les circonstances entourant les causes sont très importantes à analyser au moment d'évaluer si les délais représentent un problème.

15. Voir *R. c. Jordan* [2016], 338 CCC (3e éd.) 27 (CSC).

16. L'EITJC ne permet pas de recueillir de données sur les délais de traitement devant les tribunaux.

17. Une enquête préliminaire est une audience tenue dans les causes criminelles les plus graves afin de déterminer si la preuve réunie par la Couronne contre un accusé est suffisante pour tenir un procès. L'enquête préliminaire ne constitue pas un procès en soi, bien que la preuve soit présentée sous serment et que l'accusé, ou l'avocat de l'accusé, a le droit de contre-interroger les témoins appelés par la Couronne. Voir le ministère de la Justice du Canada, 2015a.

18. Exclut les renseignements provenant des cours supérieures de l'Île-du-Prince-Édouard, de l'Ontario, du Manitoba et de la Saskatchewan en raison de l'indisponibilité des données. Pour obtenir plus de renseignements, voir la section « Description de l'enquête ».

19. À l'heure actuelle, les données de l'EITJC ne permettent pas de faire de distinction entre les enquêtes préliminaires demandées et tenues et celles qui peuvent être demandées, sans toutefois être tenues. Par exemple, il se peut au départ qu'un accusé comparaisse à une enquête préliminaire, mais qu'il décide de plaider coupable avant que l'enquête préliminaire ne se déroule.

20. Voir la note 18.

21. L'analyse portant sur les enquêtes préliminaires comprend les causes comportant au moins une accusation pour laquelle une enquête préliminaire a été demandée ou tenue, qu'il s'agissait de l'infraction la plus grave ou non dans la cause.

22. Exclut les causes impliquant des sociétés et celles pour lesquelles l'âge ou le sexe de l'accusé était inconnu.

23. D'après les données tirées du Programme de déclaration uniforme de la criminalité.

24. L'échelle de gravité des infractions est calculée à l'aide des données de l'EITJC de 2006-2007 à 2010-2011 portant à la fois sur les adultes et sur les jeunes.

Tableaux de données détaillés

Tableau 1
Accusations et causes réglées par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, Canada, 2005-2006 à 2014-2015

	Total des accusations[1]		Total des causes[2]	
Année	nombre	variation en pourcentage par rapport à l'année précédente	nombre	variation en pourcentage par rapport à l'année précédente
2005-2006	1 094 431	...	382 322	...
2006-2007	1 109 587	1,4	380 537	-0,5
2007-2008	1 151 509	3,8	393 193	3,3
2008-2009	1 187 324	3,1	398 697	1,4
2009-2010	1 224 191	3,1	410 051	2,8
2010-2011	1 224 787	0,0	409 957	0,0
2011-2012	1 196 169	-2,3	394 116	-3,9
2012-2013	1 182 345	-1,2	387 614	-1,6
2013-2014	1 134 483	-4,0	379 058	-2,2
2014-2015	992 635	-12,5	328 028	-13,5

... n'ayant pas lieu de figurer

1. Il s'agit d'accusations officielles portées contre des personnes ou des sociétés concernant des infractions à des lois fédérales, ces accusations ayant été traitées par les tribunaux et ayant fait l'objet d'une décision finale.
2. Une cause comprend une ou plusieurs accusations portées contre une personne ou une société qui ont été traitées par les tribunaux en même temps et qui ont fait l'objet d'une décision finale.

Note : Les données excluent les renseignements provenant des cours supérieures de l'Île-du-Prince-Édouard, de l'Ontario, du Manitoba et de la Saskatchewan ainsi que des cours municipales du Québec en raison de l'indisponibilité des données.
Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle.

Tableau 2
Causes réglées par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, selon la province ou le territoire, 2013-2014 et 2014-2015

	2013-2014		2014-2015		Variation en pourcentage du nombre de causes entre 2013-2014 et 2014-2015	Écart de la durée médiane des causes entre 2013-2014 et 2014-2015
Province ou territoire	nombre	durée médiane des causes (jours)[1]	nombre	durée médiane des causes (jours)[1]	pourcentage	jours
Canada	**379 057**	**127**	**328 028**	**121**	**-13**	**-6**
Terre-Neuve-et-Labrador	5 183	148	4 839	143	-7	-5
Île-du-Prince-Édouard	1 379	40	1 259	47	-9	7
Nouvelle-Écosse	11 550	155	10 899	163	-6	8
Nouveau-Brunswick	7 404	105	6 657	106	-10	1
Québec	77 294	237	57 941	239	-25	2
Ontario	135 324	99	123 072	104	-9	5
Manitoba	19 494	162	18 095	151	-7	-11
Saskatchewan	23 337	73	22 767	77	-2	4
Alberta	56 831	127	44 829	107	-21	-20
Colombie-Britannique	36 763	113	33 930	105	-8	-8
Yukon	991	92	910	103	-8	11
Territoires du Nord-Ouest	1 627	68	1 317	61	-19	-7
Nunavut	1 880	66	1 513	71	-20	5

1. La durée d'une cause est calculée selon le nombre de jours nécessaires pour régler la cause, de la première comparution à la décision finale. La médiane est le point central d'une série de valeurs représentant la durée des causes, la moitié des valeurs y étant supérieures et l'autre moitié y étant inférieures. Exclut les causes dont la durée était inconnue.

Note : Une cause comprend une ou plusieurs accusations portées contre une personne ou une société qui ont été traitées par les tribunaux en même temps et qui ont fait l'objet d'une décision finale. Les données excluent les renseignements provenant des cours supérieures de l'Île-du-Prince-Édouard, de l'Ontario, du Manitoba et de la Saskatchewan ainsi que des cours municipales du Québec en raison de l'indisponibilité des données. De nombreux facteurs peuvent influer sur les différences entre les secteurs de compétence; il faut donc faire preuve de prudence lorsqu'on établit des comparaisons.
Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle.

Tableau 3
Causes réglées par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, selon le type d'infraction, Canada, 2013-2014 et 2014-2015

	2013-2014		2014-2015		Variation en pourcentage du nombre de causes entre 2013-2014 et 2014-2015	Écart de la durée médiane des causes entre 2013-2014 et 2014-2015
Type d'infraction[1]	nombre[2]	durée médiane des causes (jours)[3]	nombre[2]	durée médiane des causes (jours)[3]	pourcentage	jours
Crimes violents	**87 887**	**174**	**76 888**	**176**	**-13**	**2**
Homicide	278	451	236	493	-15	42
Tentative de meurtre	202	317	137	322	-32	5
Vol qualifié	3 669	224	3 028	242	-17	18
Agression sexuelle	3 135	324	2 586	310	-18	-14
Autres infractions d'ordre sexuel[4]	3 661	309	3 204	321	-12	12
Voies de fait majeures[5]	20 009	199	17 531	199	-12	0
Voies de fait simples	34 169	135	29 867	141	-13	6
Menaces	16 546	162	14 863	160	-10	-2
Harcèlement criminel	3 325	168	2 808	178	-16	10
Autres crimes violents	2 893	228	2 628	222	-9	-6
Crimes contre les biens	**85 300**	**107**	**76 356**	**104**	**-10**	**-3**
Vol[6]	37 522	76	34 001	71	-9	-5
Introduction par effraction	10 388	178	8 569	173	-18	-5
Fraude	11 963	175	10 470	169	-12	-6
Méfait	13 248	113	11 951	112	-10	-1
Possession de biens volés	10 636	102	9 977	99	-6	-3
Autres crimes contre les biens	1 543	151	1 388	155	-10	4
Infractions contre l'administration de la justice	**84 213**	**78**	**74 811**	**73**	**-11**	**-5**
Défaut de comparaître	4 497	72	3 769	76	-16	4
Manquement aux conditions de la probation	32 035	64	29 626	62	-8	-2
Fait de se trouver illégalement en liberté	2 642	13	2 470	13	-7	0
Défaut de se conformer à une ordonnance	36 362	85	31 544	83	-13	-2
Autres infractions contre l'administration de la justice	8 677	135	7 402	127	-15	-8
Autres infractions au *Code criminel*	**16 341**	**170**	**13 843**	**169**	**-15**	**-1**
Infractions relatives aux armes	9 600	178	8 713	171	-9	-7
Prostitution	924	111	345	190	-62	79
Fait de troubler la paix	1 338	61	1 094	65	-18	4
Infractions restantes au *Code criminel*	4 479	224	3 681	212	-18	-12
Infractions au *Code criminel* (sauf les délits de la route)	**273 741**	**121**	**241 898**	**120**	**-12**	**-1**
Délits de la route prévus au *Code criminel*	**54 666**	**161**	**42 165**	**126**	**-23**	**-35**
Conduite avec facultés affaiblies	44 476	155	33 121	105	-26	-50
Autres délits de la route prévus au *Code criminel*	10 190	175	9 044	176	-11	1
Total des infractions au *Code criminel*	**328 407**	**126**	**284 063**	**120**	**-14**	**-6**
Infractions aux autres lois fédérales	**50 650**	**135**	**43 965**	**134**	**-13**	**-1**
Possession de drogues	15 072	88	13 375	92	-11	4
Autres infractions relatives aux drogues[7]	10 434	256	8 825	259	-15	3
Infractions à la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*	1 136	48	886	54	-22	6
Infractions restantes aux autres lois fédérales	24 008	148	20 879	135	-13	-13
Total des infractions	**379 057**	**127**	**328 028**	**121**	**-13**	**-6**

1. Les causes qui comptent plus d'une accusation sont représentées par l'infraction la plus grave.
2. Une cause comprend une ou plusieurs accusations portées contre une personne ou une société qui ont été traitées par les tribunaux en même temps et qui ont fait l'objet d'une décision finale.
3. La durée d'une cause est calculée selon le nombre de jours nécessaires pour régler la cause, de la première comparution à la décision finale. La médiane est le point central d'une série de valeurs, la moitié des valeurs y étant supérieures et l'autre moitié y étant inférieures. Exclut les causes dont la durée était inconnue.
4. Comprend notamment les contacts sexuels, l'incitation à des contacts sexuels, la pornographie juvénile, le leurre d'enfants au moyen d'un ordinateur et l'exploitation sexuelle.
5. Comprend notamment les voies de fait armées (niveau 2) et les voies de fait graves (niveau 3).
6. Comprend notamment le vol de plus de 5 000 $, le vol de 5 000 $ ou moins, et le vol de véhicules à moteur.
7. Comprend le trafic, la production, l'importation et l'exportation de drogues.

Note : Les données excluent les renseignements provenant des cours supérieures de l'Île-du-Prince-Édouard, de l'Ontario, du Manitoba et de la Saskatchewan ainsi que des cours municipales du Québec en raison de l'indisponibilité des données.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle.

Tableau 4
Causes réglées par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, selon le type d'infraction et la décision, Canada, 2014-2015

Type d'infraction[1]	Verdict de culpabilité[2]		Arrêt[3]		Retrait[4]		Acquittement		Autres décisions[5]		Total des causes	
	#	%	#	%	#	%	#	%	#	%	#	%
Crimes violents	**38 020**	**49**	**9 958**	**13**	**21 153**	**28**	**6 452**	**8**	**1 305**	**2**	**76 888**	**100**
Homicide	111	47	32	14	74	31	7	3	12	5	236	100
Tentative de meurtre	28	20	17	12	73	53	10	7	9	7	137	100
Vol qualifié	1 742	58	320	11	758	25	176	6	32	1	3 028	100
Agression sexuelle	1 116	43	399	15	774	30	252	10	45	2	2 586	100
Autres infractions d'ordre sexuel[6]	1 808	56	409	13	702	22	220	7	65	2	3 204	100
Voies de fait majeures[7]	9 161	52	2 331	13	4 273	24	1 525	9	241	1	17 531	100
Voies de fait simples	14 104	47	4 443	15	9 194	31	1 737	6	389	1	29 867	100
Menaces	7 626	51	1 505	10	3 565	24	1 861	13	306	2	14 863	100
Harcèlement criminel	1 323	47	175	6	857	31	341	12	112	4	2 808	100
Autres crimes violents	1 001	38	327	12	883	34	323	12	94	4	2 628	100
Crimes contre les biens	**45 071**	**59**	**11 693**	**15**	**17 348**	**23**	**1 601**	**2**	**643**	**1**	**76 356**	**100**
Vol[8]	20 720	61	5 760	17	6 967	20	388	1	166	0	34 001	100
Introduction par effraction	5 794	68	777	9	1 462	17	424	5	112	1	8 569	100
Fraude	6 531	62	1 213	12	2 317	22	218	2	191	2	10 470	100
Méfait	6 289	53	1 871	16	3 386	28	313	3	92	1	11 951	100
Possession de biens volés	4 752	48	1 950	20	2 994	30	218	2	63	1	9 977	100
Autres crimes contre les biens	985	71	122	9	222	16	40	3	19	1	1 388	100
Infractions contre l'administration de la justice	**54 072**	**72**	**6 336**	**8**	**12 477**	**17**	**1 362**	**2**	**564**	**1**	**74 811**	**100**
Défaut de comparaître	1 799	48	526	14	1 377	37	18	0	49	1	3 769	100
Manquement aux conditions de la probation	23 772	80	1 972	7	3 189	11	501	2	192	1	29 626	100
Fait de se trouver illégalement en liberté	2 010	81	60	2	293	12	93	4	14	1	2 470	100
Défaut de se conformer à une ordonnance	21 336	68	2 987	9	6 424	20	582	2	215	1	31 544	100
Autres infractions contre l'administration de la justice	5 155	70	791	11	1 194	16	168	2	94	1	7 402	100
Autres infractions au *Code criminel*	**8 367**	**60**	**1 501**	**11**	**3 251**	**23**	**577**	**4**	**147**	**1**	**13 843**	**100**
Infractions relatives aux armes	5 429	62	868	10	2 001	23	340	4	75	1	8 713	100
Prostitution	66	19	116	33	132	37	39	11	2	1	355	100
Fait de troubler la paix	706	65	139	13	235	21	6	1	8	1	1 094	100
Infractions restantes au *Code criminel*	2 166	59	378	10	883	24	192	5	62	2	3 681	100
Infractions au *Code criminel* (sauf les délits de la route)	**145 530**	**60**	**29 488**	**12**	**54 229**	**22**	**9 992**	**4**	**2 659**	**1**	**241 898**	**100**
Délits de la route prévus au *Code criminel*	**33 260**	**79**	**1 253**	**3**	**5 767**	**14**	**1 632**	**4**	**253**	**1**	**42 165**	**100**
Conduite avec facultés affaiblies	26 096	79	921	3	4 483	14	1 450	4	171	1	33 121	100
Autres délits de la route prévus au *Code criminel*	7 164	79	332	4	1 284	14	182	2	82	1	9 044	100
Total des infractions au *Code criminel*	**178 790**	**63**	**30 741**	**11**	**59 996**	**21**	**11 624**	**4**	**2 912**	**1**	**284 063**	**100**
Infractions aux autres lois fédérales	**28 738**	**65**	**4 125**	**9**	**9 118**	**21**	**1 538**	**3**	**446**	**1**	**43 965**	**100**
Possession de drogues	6 230	47	2 519	19	4 549	34	27	0	50	0	13 375	100
Autres infractions relatives aux drogues[9]	4 401	50	1 228	14	3 032	34	115	1	49	1	8 825	100
Infractions à la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*	599	68	131	15	147	17	3	0	6	1	886	100
Infractions restantes aux autres lois fédérales	17 508	84	247	1	1 390	7	1 393	7	341	2	20 879	100
Total des infractions	**207 528**	**63**	**34 866**	**11**	**69 114**	**21**	**13 162**	**4**	**3 358**	**1**	**328 028**	**100**

1. Les causes qui comptent plus d'une accusation sont représentées par l'infraction la plus grave.
2. Comprend les décisions suivantes : accusé reconnu coupable de l'infraction portée, d'une infraction incluse, d'une tentative d'infraction ou d'une tentative d'infraction incluse. Comprend également les plaidoyers de culpabilité et les causes ayant donné lieu à une absolution inconditionnelle ou à une absolution sous conditions.
3. Comprend les arrêts ainsi que les renvois par le tribunal à des programmes de mesures de rechange ou de mesures extrajudiciaires et à des programmes de justice réparatrice.
4. Comprend les retraits, les rejets et les absolutions à l'enquête préliminaire.
5. Comprend les décisions finales suivantes : accusé non criminellement responsable et désistement à l'extérieur de la province ou du territoire. Comprend également toute ordonnance pour laquelle une condamnation n'a pas été enregistrée, l'acceptation d'un plaidoyer spécial par le tribunal, les causes où l'on fait référence à la *Charte* dans l'argumentation et les causes où l'accusé a été jugé inapte à subir un procès.
6. Comprend notamment les contacts sexuels, l'incitation à des contacts sexuels, la pornographie juvénile, le leurre d'enfants au moyen d'un ordinateur et l'exploitation sexuelle.
7. Comprend notamment les voies de fait armées (niveau 2) et les voies de fait graves (niveau 3).
8. Comprend notamment le vol de plus de 5 000 $, le vol de 5 000 $ ou moins, et le vol de véhicules à moteur.
9. Comprend le trafic, la production, l'importation et l'exportation de drogues.

Note : Une cause comprend une ou plusieurs accusations contre une personne ou une société qui ont été traitées par les tribunaux en même temps et qui ont fait l'objet d'une décision finale. Les données excluent les renseignements provenant des cours supérieures de l'Île-du-Prince-Édouard, de l'Ontario, du Manitoba et de la Saskatchewan ainsi que des cours municipales du Québec en raison de l'indisponibilité des données.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle.

Tableau 5
Causes avec condamnation réglées par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, selon le type d'infraction et certains types de peines, Canada, 2014-2015

	Total des causes avec condamnation	Emprisonnement[2]			Probation[3]			Amende[4]		
Type d'infraction[1]	nombre	nombre	pourcentage	durée médiane (jours)[5]	nombre	pourcentage	durée médiane (jours)[5]	nombre	pourcentage	montant médian (en dollars)[6]
Crimes violents	**38 020**	**13 586**	**36**	**70**	**27 325**	**72**	**365**	**3 686**	**10**	**200**
Homicide	111	91	82	1 825	8	7	913	5	5	1 000
Tentative de meurtre	28	20	71	2 555	2	7	x	1	4	x
Vol qualifié	1 742	1 395	80	365	879	50	730	96	6	10
Agression sexuelle	1 116	635	57	255	698	63	730	33	3	100
Autres infractions d'ordre sexuel[7]	1 808	1 212	67	180	1 274	70	730	100	6	200
Voies de fait majeures[8]	9 161	4 338	47	80	6 042	66	365	889	10	100
Voies de fait simples	14 104	2 195	16	30	10 754	76	365	1 487	11	300
Menaces	7 626	2 830	37	30	5 791	76	365	921	12	200
Harcèlement criminel	1 323	386	29	45	1 178	89	545	91	7	100
Autres crimes violents	1 001	484	48	121	699	70	545	63	6	100
Crimes contre les biens	**45 071**	**19 019**	**42**	**30**	**26 058**	**58**	**365**	**7 925**	**18**	**150**
Vol[9]	20 720	8 668	42	23	11 358	55	365	4 614	22	125
Introduction par effraction	5 794	3 504	60	120	3 791	65	540	420	7	10
Fraude	6 531	2 500	38	45	3 878	59	365	841	13	250
Méfait	6 289	1 346	21	19	4 248	68	365	1 094	17	200
Possession de biens volés	4 752	2 408	51	40	2 249	47	365	853	18	250
Autres crimes contre les biens	985	593	60	59	534	54	365	103	10	15
Infractions contre l'administration de la justice	**54 072**	**27 356**	**51**	**14**	**17 215**	**32**	**365**	**13 850**	**26**	**200**
Défaut de comparaître	1 799	745	41	7	442	25	365	625	35	150
Manquement aux conditions de la probation	23 772	13 313	56	15	8 378	35	365	5 631	24	150
Fait de se trouver illégalement en liberté	2 010	1 740	87	14	446	22	365	176	9	150
Défaut de se conformer à une ordonnance	21 336	9 782	46	9	5 935	28	365	5 966	28	175
Autres infractions contre l'administration de la justice	5 155	1 776	34	17	2 014	39	365	1 452	28	300
Autres infractions au *Code criminel*	**8 367**	**3 493**	**42**	**60**	**4 132**	**49**	**365**	**1 758**	**21**	**250**
Infractions relatives aux armes	5 429	2 268	42	50	2 608	48	365	1 140	21	250
Prostitution	66	29	44	180	28	42	453	8	12	350
Fait de troubler la paix	706	146	21	5	328	46	365	251	36	200
Infractions restantes au *Code criminel*	2 166	1 050	48	90	1 168	54	540	359	17	200
Infractions au *Code criminel* (sauf les délits de la route)	**145 530**	**63 454**	**44**	**30**	**74 730**	**51**	**365**	**27 219**	**19**	**200**
Délits de la route prévus au *Code criminel*	**33 260**	**5 698**	**17**	**33**	**5 264**	**16**	**365**	**25 916**	**78**	**1 200**
Conduite avec facultés affaiblies	26 096	2 434	9	32	2 827	11	365	23 218	89	1 200
Autres délits de la route prévus au *Code criminel*	7 164	3 264	46	39	2 437	34	365	2 698	38	1 000
Total des infractions au *Code criminel*	**178 790**	**69 152**	**39**	**30**	**79 994**	**45**	**365**	**53 135**	**30**	**1 000**
Infractions aux autres lois fédérales	**28 738**	**7 188**	**25**	**90**	**9 157**	**32**	**365**	**11 829**	**41**	**250**
Possession de drogues	6 230	749	12	14	1 999	32	365	2 908	48	300
Autres infractions relatives aux drogues[10]	4 401	2 317	53	180	1 485	34	365	511	12	500
Infractions à la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*	599	204	34	7	171	29	270	182	30	200
Infractions restantes aux autres lois fédérales	17 508	3 918	22	90	5 502	31	365	8 148	47	200
Total des infractions	**207 528**	**76 340**	**37**	**30**	**89 151**	**43**	**365**	**64 964**	**31**	**500**

x confidentiel en vertu des dispositions de la *Loi sur la statistique*

1. Les causes qui comptent plus d'une accusation sont représentées par l'infraction la plus grave.
2. La durée des peines d'emprisonnement est définie comme le temps qu'il reste à purger dans une peine d'emprisonnement après l'octroi du crédit pour le temps passé en détention avant le prononcé de la sentence. Toutefois, dans certains secteurs de compétence, les renseignements sur la durée de l'emprisonnement comprennent la durée totale de la détention imposée par le tribunal. Exclut les causes pour lesquelles la durée de la peine d'emprisonnement était inconnue ou indéterminée. Les données sur la durée des peines d'emprisonnement ne sont pas disponibles pour le Manitoba.
3. Exclut les causes pour lesquelles la durée de la probation était inconnue ou dépassait trois ans. Les données sur la durée des peines de probation ne sont pas disponibles pour le Manitoba.
4. Exclut les causes pour lesquelles le montant de l'amende était inconnu. Les données sur les montants des amendes ne sont pas disponibles pour le Manitoba.
5. La médiane est le point central d'une série de valeurs représentant la durée des peines, la moitié des valeurs y étant supérieures et l'autre moitié y étant inférieures.
6. La médiane est le point central d'une série de valeurs représentant les montants des amendes, la moitié des valeurs y étant supérieures et l'autre moitié y étant inférieures.
7. Comprend notamment les contacts sexuels, l'incitation à des contacts sexuels, la pornographie juvénile, le leurre d'enfants au moyen d'un ordinateur et l'exploitation sexuelle.
8. Comprend notamment les voies de fait armées (niveau 2) et les voies de fait graves (niveau 3).
9. Comprend notamment le vol de plus de 5 000 $, le vol de 5 000 $ ou moins, et le vol de véhicules à moteur.
10. Comprend le trafic, la production, l'importation et l'exportation de drogues.

Note : Une cause peut donner lieu à plus d'une peine ou à une autre peine non indiquée; par conséquent, la somme des pourcentages ne correspond pas à 100. Une cause comprend une ou plusieurs accusations portées contre une personne ou une société qui ont été traitées par les tribunaux en même temps et qui ont fait l'objet d'une décision finale. Les données excluent les renseignements provenant des cours supérieures de l'Île-du-Prince-Édouard, de l'Ontario, du Manitoba et de la Saskatchewan ainsi que des cours municipales du Québec en raison de l'indisponibilité des données.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle.

Tableau 6
Causes réglées par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, selon le type d'infraction et le sexe de l'accusé, Canada, 2014-2015

	Hommes accusés		Femmes accusées	
Type d'infraction[1]	nombre[2]	pourcentage	nombre[2]	pourcentage
Crimes violents	**56 805**	**82**	**12 460**	**18**
Homicide	182	86	29	14
Tentative de meurtre	114	89	14	11
Vol qualifié	2 403	89	310	11
Agression sexuelle	2 239	98	46	2
Autres infractions d'ordre sexuel[3]	2 715	97	87	3
Voies de fait majeures[4]	12 002	77	3 564	23
Voies de fait simples	21 036	77	6 166	23
Menaces	11 911	88	1 635	12
Harcèlement criminel	2 178	88	305	12
Autres crimes violents	2 025	87	304	13
Crimes contre les biens	**51 118**	**72**	**19 971**	**28**
Vol[5]	20 788	65	11 076	35
Introduction par effraction	6 755	87	988	13
Fraude	6 391	67	3 181	33
Méfait	9 206	82	1 966	18
Possession de biens volés	6 852	73	2 599	27
Autres crimes contre les biens	1 126	87	161	13
Infractions contre l'administration de la justice	**54 175**	**82**	**12 083**	**18**
Défaut de comparaître	2 756	76	876	24
Manquement aux conditions de la probation	21 770	84	4 274	16
Fait de se trouver illégalement en liberté	1 762	90	200	10
Défaut de se conformer à une ordonnance	22 823	81	5 224	19
Autres infractions contre l'administration de la justice	5 064	77	1 509	23
Autres infractions au *Code criminel*	**10 626**	**87**	**1 639**	**13**
Infractions relatives aux armes	7 055	90	793	10
Prostitution	261	84	50	16
Fait de troubler la paix	847	83	174	17
Infractions restantes au *Code criminel*	2 463	80	622	20
Infractions au *Code criminel* (sauf les délits de la route)	**172 724**	**79**	**46 153**	**21**
Délits de la route prévus au *Code criminel*	**32 173**	**82**	**6 911**	**18**
Conduite avec facultés affaiblies	24 832	81	5 822	19
Autres délits de la route prévus au *Code criminel*	7 341	87	1 089	13
Total des infractions au *Code criminel*	**204 897**	**79**	**53 064**	**21**
Infractions aux autres lois fédérales	**33 869**	**85**	**6 116**	**15**
Possession de drogues	10 842	85	1 947	15
Autres infractions relatives aux drogues[6]	6 456	79	1 671	21
Infractions à la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*	568	81	132	19
Infractions restantes aux autres lois fédérales	16 003	87	2 366	13
Total des infractions	**238 766**	**80**	**59 180**	**20**

1. Les causes qui comptent plus d'une accusation sont représentées par l'infraction la plus grave.
2. Une cause comprend une ou plusieurs accusations portées contre une personne ou une société qui ont été traitées par les tribunaux en même temps et qui ont fait l'objet d'une décision finale.
3. Comprend notamment les contacts sexuels, l'incitation à des contacts sexuels, la pornographie juvénile, le leurre d'enfants au moyen d'un ordinateur et l'exploitation sexuelle.
4. Comprend notamment les voies de fait armées (niveau 2) et les voies de fait graves (niveau 3).
5. Comprend notamment le vol de plus de 5 000 $, le vol de 5 000 $ ou moins, et le vol de véhicules à moteur.
6. Comprend le trafic, la production, l'importation et l'exportation de drogues.

Note : Comprend de l'information sur les accusés qui avaient 18 ans et plus au moment de l'infraction. Exclut les causes pour lesquelles l'âge ou le sexe de l'accusé était inconnu. Les données excluent les renseignements provenant des cours supérieures de l'Île-du-Prince-Édouard, de l'Ontario, du Manitoba et de la Saskatchewan ainsi que des cours municipales du Québec en raison de l'indisponibilité des données. Les renseignements sur le sexe des accusés ne sont pas disponibles pour le Manitoba.
Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle.